



CONVENTION CONSTITUTIVE DU  
GROUPEMENT HOSPITALIER DU TERRITOIRE SAPHIR  
(SUD-AXONAI, PUBLIC, DES HAUTS-DE-FRANCE ET INTER-REGIONAL)

## *Convention constitutive du GHT SAPHIR*

- VU LES ARTICLES L. 6 132-1 A L. 6 132-6 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE INSTITUANT LES GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE,
- VU LE DECRET N° 2016-524 RELATIF AUX GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE DU 27 AVRIL 2016,
- VU L'ARRETE PORTANT ADOPTION DU PROJET REGIONAL DE SANTE, NOTAMMENT LE SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION DES SOINS DE PICARDIE,
- VU LA DELIBERATION N° 2016-09 DU 30 JUIN 2016 REPRENANT L'AVIS FAVORABLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS EN SA SEANCE DU 24 JUIN 2016,
- VU L'AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS EN SA SEANCE DU 21 JUIN 2016,
- VU L'AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS EN SA SEANCE DU 29 JUIN 2016,
- VU L'AVIS FAVORABLE DU COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS EN SA SEANCE DU 21 JUIN 2016,
- VU LA CONCERTATION FAVORABLE AVEC LE DIRECTOIRE DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS EN SA SEANCE DU 24 JUIN 2016,
- VU LA DELIBERATION N° 16-01 DU 28 JUIN 2016 REPRENANT L'AVIS FAVORABLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY EN SA SEANCE DU 23 JUIN 2016,
- VU L'AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT DU CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY EN SA SEANCE DU 21 JUIN 2016,
- VU L'AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES DU CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY EN SA SEANCE DU 27 JUIN 2016,
- VU L'AVIS PARTAGE DU COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT DU CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY EN SA SEANCE DU 21 JUIN 2016,
- VU LA CONCERTATION FAVORABLE AVEC LE DIRECTOIRE DU CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY EN SA SEANCE DU 28 JUIN 2016,
- VU LA DELIBERATION N° 2016-10 DU 27 JUIN 2016 RELATIVE A LA DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT SUPPORT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS EN SA SEANCE DU 24 JUIN 2016,
- VU LA DELIBERATION N° 16-02 DU 30 JUIN 2016 RELATIVE A LA DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT SUPPORT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY EN SA SEANCE DU 23 JUIN 2016,

## **Article 1**

Il est convenu la création d'un groupement hospitalier de territoire intitulé **GHT SAPHIR** (Groupement Hospitalier du Territoire Sud-Axonais, Public, des Hauts-de-France et Inter-Régional).

Partie 1 : PROJET MEDICAL PARTAGE ET PROJET DE SOINS PARTAGE  
DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

## **Titre 1 : Orientations stratégiques du projet médical partagé**

### **Article 2**

Les établissements parties à la présente convention établissent un projet médical partagé permettant aux patients du territoire un égal accès à des soins sécurisés et de qualité, grâce à une stratégie de prise en charge commune et graduée.

Le projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire est défini en cohérence avec le projet médical partagé, par voie d'avenant dans un délai d'un an à partir de la conclusion de la présente convention.

Le GHT SAPHIR a pour finalité et objet de renforcer la qualité et l'efficacité de l'offre publique de santé du territoire sud-axonais, par la structuration des filières de prise en charge, dans une logique de mutualisation, de renforcement mutuel et de complémentarité de chacun des deux établissements publics de santé qui la constituent.

Au regard des besoins de santé de la population du sud-axonais, de l'environnement médico-économique, des contraintes de démographie médicale, et de l'ensemble des activités et compétences présentes en leur sein, les deux établissements publics de santé du territoire s'engagent formellement dans le GHT, consistant tout particulièrement à s'appuyer sur une cohérence globale des orientations stratégiques de chacun et sur une structuration des filières de soins. Ces filières de soins prennent en compte l'accessibilité de la population du territoire à une offre de soins de proximité adaptée. Le cœur du projet médical partagé postule donc que les deux établissements assureront le maillage de territoire par leurs services de proximité, seront complémentaires dans leurs services de recours et assumeront leurs rôles dans chacune des filières de prise en charge.

Les deux établissements considèrent que le GHT :

- constitue un gage de qualité, sécurité, mais aussi d'efficacité de l'offre de soins publique au bénéfice de la population ;
- doit s'ancre sur un véritable projet médical de territoire, décrivant les filières de prise en charge, en termes de mutualisation, renforcement réciproque et complémentarité ;
- suppose d'être ouverte et articulée avec l'offre de soins en SSR, le secteur médico-social et les acteurs de ville ;
- doit s'appuyer sur les pôles d'excellence de chacun.

Partie 2 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

**Titre 1 : Constitution du groupement hospitalier du territoire**

COMPOSITION

**Article 3**

Les établissements et services suivants soussignés, sont parties au groupement hospitalier de territoire :

- le centre hospitalier de Soissons, dont le siège est situé au 46 avenue du Général de Gaulle à Soissons (02209) ;
- le centre hospitalier Jeanne de Navarre, dont le siège est situé route de Verdilly, BP 0179 à Château-Thierry (02405) ;

Un autre établissement public de santé ou un autre établissement ou service médico-social public pourra adhérer à la présente convention ultérieurement à sa signature dès lors qu'il accepte sans réserve les stipulations de la présente convention, et qu'il n'est partie à aucun groupement hospitalier de territoire.

Son adhésion devra préalablement recueillir l'avis favorable du comité stratégique du groupement, et après recueil des avis des instances saisies pour la création du GHT.

DENOMINATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

**Article 4**

La dénomination du groupement hospitalier du territoire est :

**« GHT SAPHIR »**

**(Groupement Hospitalier du Territoire Sud-Axonais, Public, des Hauts-de-France et Inter-Régional)**

OBJET DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

**Article 5**

Le groupement hospitalier de territoire a pour objet la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité.

Il vise à garantir une offre de proximité ainsi que l'accès à une offre de référence et de recours dans le cadre du projet médical partagé.

Il assure la rationalisation des modes de gestion par la mise en commun de fonctions ou par des transferts d'activités entre établissements.

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT SUPPORT

**Article 6**

L'établissement support du groupement hospitalier du territoire est le centre hospitalier de Soissons, dont le siège est 46 avenue du Général de Gaulle à Soissons (02200).

DROITS ET OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS PARTIES

**Article 7**

Un établissement signataire ne peut être partie à une autre convention de groupement hospitalier de territoire.

Un établissement partie, associé ou partenaire du présent groupement hospitalier de territoire, peut mener des actions de coopérations engagées dans un cadre conventionnel ou organique avec des personnes de droit public ou de droit privé. Les partenariats conclus par les établissements signataires s'exercent dans le respect des actions menées au sein du présent groupement hospitalier de territoire et sont, le cas échéant, mis en conformité avec la présente convention dans un délai de 12 mois.

Les établissements parties du groupement s'engagent à prendre l'avis du comité stratégique pour toute nouvelle activité.

Les responsabilités inhérentes à l'exécution des missions confiées par la loi aux établissements de santé demeurent à la seule charge des établissements signataires, notamment vis-à-vis de leurs patients respectifs.

Les instances des établissements signataires restent compétentes, sous réserve des délégations de compétences qu'elles accordent, par propre délibération, aux instances du groupement.

La place spécifique de chaque établissement est prise en compte pour la mise en œuvre de la présente convention.

**Titre 2 : Associations et partenariats des établissements ou services au groupement hospitalier de territoire**

**Article 8**

Les établissements et services parties à la présente convention délèguent à l'établissement support la compétence de conclure, pour leur compte, les conventions de partenariats et d'associations avec le groupement hospitalier de territoire prévues à l'article L 6 132-1 du code de la santé publique avec :

- les hôpitaux des armées ;
- les établissements assurant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- les établissements privés.

## Convention constitutive du GHT SAPHIR

Les établissements partenaires identifiés à la date de la création du GHT sont les suivants, de manière non exhaustive à tout autre éventuel partenaire ultérieur :

- l'hôpital de Villiers-Saint-Denis ;
- le centre de lutte contre le cancer de Reims « l'Institut Jean Godinot » ;
- l'association AMSAM au titre de l'HAD ;
- l'EPSM de Prémontré ;
- l'EHPAD de Coucy-le-Château ;
- l'EHPAD de Villers-Cotterêts ;
- l'EHPAD d'Oulchy-le-Château ;
- l'EHPAD de la Ferté Milon ;
- l'EHPAD de Charly-sur-Marne ;
- l'EHPAD de Neuilly-Saint-Front ;
- les EHPAD de Condé-en-Brie, Courtemont-Varennes, Marchais-en-Brie, Trélou-sur-Marne et Barzy-sur-Marne ;
- le groupe EPHESE.

### **Article 9**

Le GHT SAPHIR est associé au centre hospitalier universitaire (CHU) de Reims qui, pour le compte des établissements parties au groupement, assure les missions mentionnées au IV de l'article L.6 132-3. Cette association fait l'objet d'une convention entre le centre hospitalier universitaire et l'établissement support du groupement.

## **Titre 3 : Gouvernance**

### **COMITE STRATEGIQUE**

#### **Article 10**

##### ***Compétences***

Le comité stratégique est chargé de se prononcer sur la mise en œuvre de la convention et du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire.

##### ***Composition***

Le comité stratégique comprend :

- les directeurs des établissements visés à l'article 1 de la présente convention ;
- les présidents des commissions médicales des établissements visés à l'article 1 de la présente convention ;
- les présidents des commissions de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques visés à l'article 1 de la présente convention ;

- le président de la commission médicale (ou du collège médical) de groupement ;
- le médecin responsable du département d'information médicale de territoire.

### **Fonctionnement**

Le comité stratégique est présidé par le directeur de l'établissement support.  
Il se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son président.

Le comité stratégique adopte son règlement intérieur.

## COMMISSION MEDICALE (OU COLLEGE MEDICAL) DE GROUPEMENT

### **Article 11**

Le choix par les commissions médicales d'établissement des établissements parties, de mettre en place une commission médicale de groupement ou un collège médical de groupement, sera fait et formalisé dans un avenant à la convention constitutive ; ceci, dans un délai de six mois à compter de la création du GHT après délibération des commissions médicales d'établissement.

### **Compétences**

La commission médicale (ou le collège médical) anime la réflexion médicale de territoire de groupement. À ce titre, elle (il) participe au diagnostic de l'offre de soins du groupement, à l'identification des filières de prise en charge des patients et à l'organisation de la gradation des soins au sein des sites du groupement. Elle (il) donne un avis sur le projet médical partagé du groupement. Elle (il) est tenue informée, chaque année, de sa mise en œuvre et du bilan dressé par son président.

Selon le choix qui sera opéré entre une commission médicale de groupement ou un collège médical de groupement, les éventuelles compétences déléguées à la commission médicale de groupement feront l'objet d'un avenant adopté dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention, après délibération des commissions médicales d'établissement.

### **Composition**

Les présidents des commissions médicales d'établissement sont membres de droit de la commission médicale (ou du collège médical) de groupement au titre de leurs fonctions.

Dans la configuration actuelle du groupement (2 membres sans délégation de compétences à l'instance de groupement), la composition appliquera le principe d'un nombre égal de membres des établissements parties au groupement.

Selon le choix qui sera opéré entre une commission médicale de groupement ou un collège médical de groupement, la composition précise fera l'objet d'un avenant adopté dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention, après délibération des commissions médicales d'établissement.

**Fonctionnement**

Le fonctionnement fera l'objet d'un avenant adopté dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention, après délibération des commissions médicales d'établissement.

**INSTANCE COMMUNE DES USAGERS**

**Article 12**

L'instance des usagers du groupement est mise en place dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention, par avenant à la présente convention, après avis des commissions des usagers des établissements parties.

Dans la configuration actuelle du groupement (2 membres sans délégation de compétences à l'instance de groupement), la composition appliquera le principe d'un nombre égal de membres des établissements parties au groupement.

**COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES DE GROUPEMENT**

**Article 13**

**Compétences**

Les compétences déléguées à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement font l'objet d'un avenant adopté dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention, après délibération des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements.

**Composition**

Les présidents des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques d'établissement sont membres de droit de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement au titre de leurs fonctions.

Dans la configuration actuelle du groupement (2 membres sans délégation de compétences à l'instance de groupement), la composition appliquera le principe d'un nombre égal de membres des établissements parties au groupement.

La composition précise fera l'objet d'un avenant adopté dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention, après délibération des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

**Fonctionnement**

Le fonctionnement fera l'objet d'un avenant adopté dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention, après délibération des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.



COMITE TERRITORIAL DES ELUS LOCAUX

**Article 14**

***Compétences***

Le comité territorial des élus locaux est chargé d'évaluer les actions mises en œuvre par le groupement pour garantir l'égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité sur l'ensemble du territoire du groupement. À ce titre, il peut émettre des propositions et est informé des suites qui leur sont données.

***Composition***

Le comité territorial des élus locaux est composé :

- des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance des établissements parties au groupement ;
- des maires des communes sièges des établissements parties au groupement ;
- du président du comité stratégique ;
- des directeurs des établissements parties au groupement ;
- du président de la commission médicale (ou du collège médical) de groupement.

***Fonctionnement***

Le fonctionnement fera l'objet d'un avenant adopté dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention.

CONFERENCE TERRITORIALE DE DIALOGUE SOCIAL

**Article 15**

***Compétences***

La conférence territoriale de dialogue social est informée des projets de mutualisation, concernant notamment la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les conditions de travail et la politique de formation au sein du GHT.

Tout projet de mutualisation concernant les ressources humaines non médicales fera systématiquement l'objet d'une présentation pour avis aux comités techniques d'établissement et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements parties, préalablement à son éventuelle mise en œuvre.

***Composition***

Chacune des organisations syndicales présentes au sein d'au moins un comité technique d'établissement bénéficie d'un siège au sein de la conférence territoriale de dialogue social.

Dans la configuration actuelle du groupement (2 membres sans délégation de compétences à l'instance de groupement), la composition appliquera le principe d'un nombre égal de membres des établissements parties au groupement.

La composition précise fera l'objet d'un avenant adopté dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention.

### ***Fonctionnement***

Les modalités de fonctionnement de la conférence territoriale de dialogue social sont définies dans le règlement intérieur du groupement.

## **Titre 4 : Fonctionnement**

### **Article 16**

Le directeur de l'établissement support, pour la réalisation des activités et fonctions mentionnées à l'article L.6 132-3 du code de la santé publique, s'appuie sur les équipes de l'ensemble des établissements parties au groupement.

## **Titre 5 : Procédure de conciliation**

### **Article 17**

En cas de litige ou de différend survenant entre les parties au groupement à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à des conciliateurs qu'elles auront désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'avis du comité stratégique, puis à l'ARS.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

## **Titre 6 : Communication des informations**

### **Article 18**

Chacune des parties s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qu'elle détient et qui sont nécessaires à la mise en œuvre du groupement et notamment la liste de toutes les coopérations dans lesquelles chaque partie est engagée.

# Convention constitutive du GHT SAPHIR

## Titre 7 : Durée et reconduction

### Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans et est renouvelée par tacite reconduction.

Tout avenant à la convention constitutive devra recueillir les mêmes avis d'instances de chaque établissement partie que ceux recueillis pour la convention constitutive elle-même.

Fait à *Soissons*  
Le *30 juin 2016*



*[Signature]*  
Freddy SERVEAUX  
Directeur par intérim  
du centre hospitalier Jeanne de Navarre

Fait à *Soissons*  
Le *30 juin 2016*



*[Signature]*  
Freddy SERVEAUX  
Directeur  
du centre hospitalier de Soissons